



Nos réf. : LP/MG-1B5

Objet :

Arrêté municipal

ARRETE n° 21 ST/2023

Le Maire de CHASSE SUR RHONE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, R 2213-1, L 2122-22,
- Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-29 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 162-1 et suivants, R 161-1, R 161-2,
- Vu le code rural et notamment son article R 161-13,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu les travaux qui doivent être effectués par l'entreprise ROGER MARTIN, domiciliée 254 Chemin des Platières – 38670 CHASSE SUR RHONE, pour la réfection de la chaussée en enrobés – Montée Saint Martin (du stade jusqu'au chemin de Soullins) à CHASSE SUR RHONE.

Considérant qu'il convient d'assurer la protection de biens et des personnes à l'occasion de la réalisation de ces travaux,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ROGER MARTIN est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée en enrobés – Montée Saint Martin (du stade jusqu'au chemin de Soullins), du 27 mars au 07 avril 2023.

Article 2 : La chaussée sera **barrée**. L'entreprise ROGER MARTIN mettra en place une déviation principale par : rue de la République > rue de la Liberté > route de Communay > route de la Moille.

Au Nord : accès à la montée St Martin interdit depuis le chemin de Soullins. Mise en place d'une déviation secondaire par le chemin de Soullins et le chemin du Lot.

Au Sud : accès à la montée St Martin interdit depuis le chemin des Roches. Mise en place d'une déviation secondaire par le chemin des Roches, le chemin de Charmotte, le chemin de Limon, le chemin de Chatanay et la route de la Moille.

L'accès au stade sera maintenu depuis la route de la Moille.

L'entreprise ROGER MARTIN mettra en place une signalisation nécessaire pour la gestion des véhicules.

Article 3 : L'entreprise ROGER MARTIN sera responsable de la présignalisation et de la signalisation du chantier.

Article 4 : Dans le cadre des travaux, l'entreprise devra rétablir la signalisation horizontale et verticale à l'identique. En cas de non-respect, les travaux de remise en état seront facturés au demandeur de l'arrêté.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis :

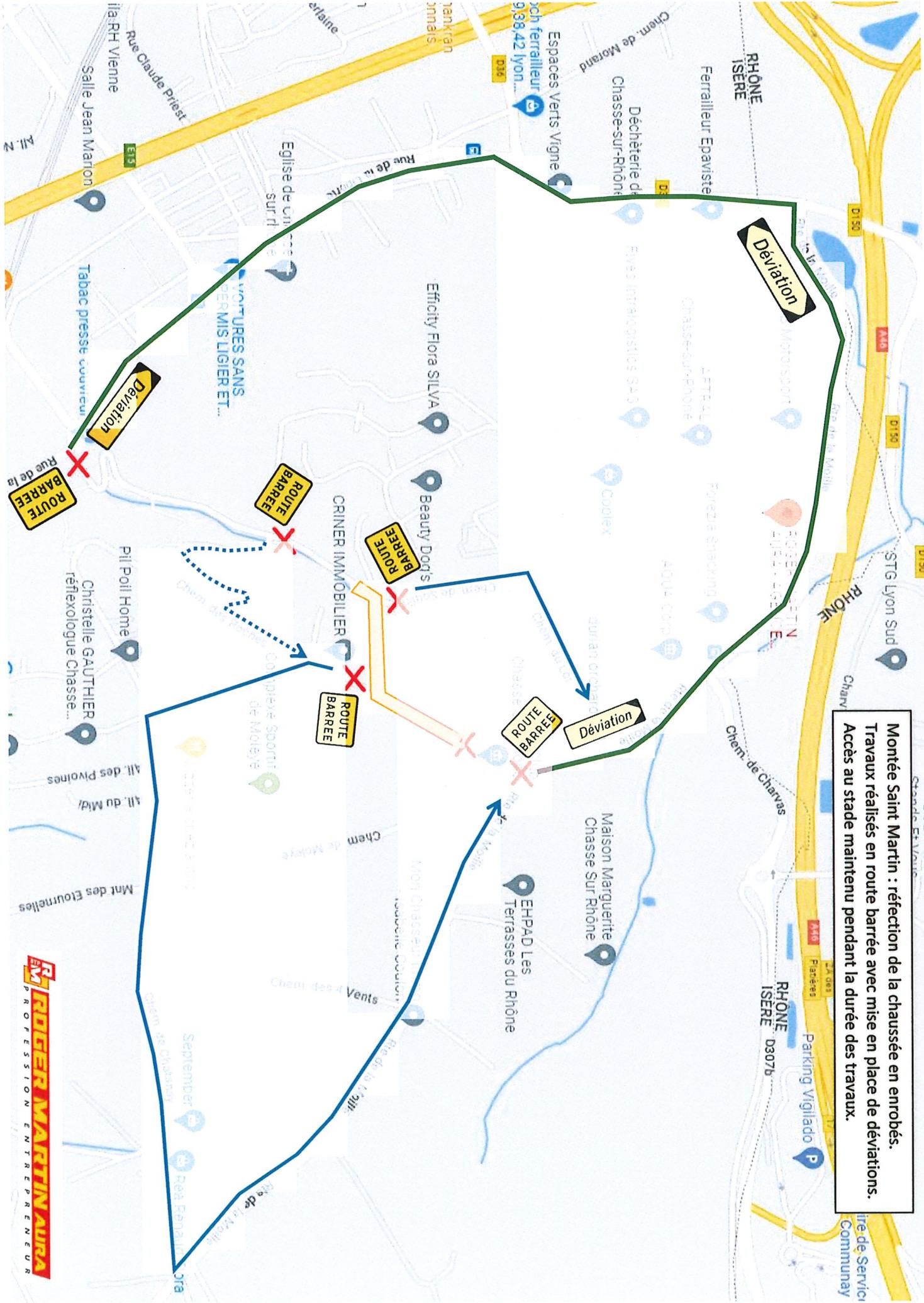
- à M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE ;
- à M. le Directeur des Services Techniques ;
- à M. Le Responsable du Pôle Espace Publics ;
- à M. le Brigadier-Chef principal de la police municipale ;
- à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de VIENNE ;
- à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de CHASSE SUR RHONE ;
- à l'entreprise ROGER MARTIN à CHASSE SUR RHONE.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 10 mars 2023.

Pour le Maire,
Le Directeur des Services Techniques

Laurent PHILIBERT





Montée Saint Martin : réfection de la chaussée en enrobés.
 Travaux réalisés en route barrée avec mise en place de déviations.
 Accès au stade maintenu pendant la durée des travaux.